



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**

24 SEP. 2021

Arrêté du

renouvelant l'agrément préfectoral du 29 décembre 2016 pour la société GIE MUG – GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – Groupe BAUDELET – pour le recyclage de navires sur le site sis sur la commune du HAVRE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;
- Vu le livre V du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 29 avril 2021 complétée, le 26 juillet 2021 et le 9 août 2021 par laquelle la société Gardet et de Bezenac Recycling - Groupe Baudalet, sollicite le renouvellement de l'agrément relatif au recyclage des navires en application des articles D.543-271 et suivants du code de l'environnement pour son site sis 616 boulevard Jules Durand – 76 600 LE HAVRE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 septembre 2021 ;
- Vu l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet, par courriel en date du 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

que les éléments de la demande de la société GARDET ET DE BEZENAC permettent de répondre aux exigences des articles D.543-271 et suivants du code de l'environnement concernant la délivrance de l'agrément relatif au recyclage des navires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE**Article 1er – renouvellement de l'agrément de recyclage de navire**

La société GARDET ET DE BEZENAC est agréée pour le recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires au titre des articles D.543-271 à D.543-277 du code de l'environnement.

Cet agrément vaut :

- pour des navires d'une taille maximale de 7 000 t par référence à la jauge brute et de 150 m de long ;
- pour une capacité maximale de 12 000 t (LDT) annuelle.

Dans le cadre de cet agrément la société GARDET et De BEZENAC est tenue de satisfaire aux dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 29 décembre 2016.

La durée de cet agrément est de 5 années à compter de la notification de l'arrêté du 29 décembre 2016.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 29 décembre 2026.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société GARDET ET DE BEZENAC.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.


Article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le directeur de la société GARDET et De BEZENAC Recycling - Groupe Baudalet sise 616 boulevard Jules Durand - 76600 LE HAVRE.

Fait à ROUEN, le

24 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN